

Arrêté N°2021- 21

Relatif au prélèvement et à l'export hors du cœur de parc de sols et de végétaux

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation de prélèvements à vocation de recherche scientifique formulée par mail par DESSERT Céline, chercheuse à OBSERA-IPGP, le 26 janvier 2021,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur ;

Considérant la nécessaire précaution vis à vis de l'entomofaune préconisée par le Conseil Scientifique du Parc National de Guadeloupe ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Madame Céline Dessert est autorisée à effectuer des prélèvements de sols et de végétaux en cœur de Parc National.

Les prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude « IMMERGE – Impact Multi-environnemental des retombées volcaniques et sahariennes en Guadeloupe » programmée du 01 mars 2021 au 01 mars 2023.

Madame Dessert pourra être assistée par Alain Rousteau (UA), Antoine Richard (INRAE) et Antoine Talarmin (institut Pasteur).

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :
DESSERT Céline, OBSERA-IPGP, le Houelmont, 97113 Gourbeyre – 06 90 60 51 52
– dessert@ipgp.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 4

Les prélèvements seront réalisés sur deux zones d'études (Soufrière et forêt de la Basse Terre) et seront de nature suivante :

- Soufrière :

Sur chacun des 20 sites de prélèvements : 5 à 10 feuilles d'une même espèce végétale et carottes de sol de 30 cm maximum.

- Forêt de la Basse Terre :

Sur chacun des 5 sites de prélèvements (situés en bordure externe des placettes forestières du réseau de suivi) : 2 mini-carottes de bois de 5 à 20 cm de longueur et 0,5 cm de diamètre prélevées sur 2 essences différentes, 5 litres de litière de sol et 1 carotte de sol de 90 cm de longueur et 5 cm de diamètre.

Lors de ces prélèvements, le piétinement devra être limité au maximum.

Les sites de prélèvements choisis pour les deux zones d'étude seront communiqués au Parc national dès qu'ils auront été définis par le responsable de l'étude.

Article 5

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'au 01 mars 2023.

Si l'ensemble des prélèvements ne pourraient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 7

Le responsable des prélèvements tiendra la chef-adjoint de Pôle Terrestre (Christelle Barul 06 90 11 14 12) informée de la réalisation des prélèvements.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr

- Xavier Kieser : xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués (nombre de spécimen par espèce).

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».

Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

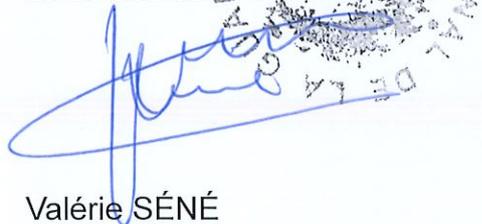
Article 11

La chef-adjoint du Pôle Terrestre et la chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 26/03/2021

PUBLIÉ LE :
- 7 AVR. 2021

La Directrice



Valérie SÉNÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

PUBLIÉ LE :
13 AVR 2007



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46